



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation pour jeune enfant

Question écrite n° 67675

Texte de la question

M Rene Andre attire l'attention de M le secretaire d'Etat a la famille, aux personnes agees et aux rapatries sur le versement de l'allocation pour jeune enfant. Une mere de famille , mere de cinq enfants, a eu des jumeaux et s'est vu reduire cette allocation pour jeune enfant de 50 p 100 des que les jumeaux ont atteint leur seconde annee. Il lui demande si, dans ces circonstances particulieres, il est dans ses intentions de maintenir l'allocation pour jeune enfant au-dela de la duree reglementaire.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation pour jeune enfant est une prestation d'entretien versee mensuellement et qui a remplace les anciennes allocations pre et postnatales servies par fraction. En application des dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 et R 531-1 et suivants du code de la securite sociale, l'allocation pour jeune enfant est versee sans condition de ressources a compter du 1er jour du mois civil suivant le troisieme mois de grossesse et jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'age de trois mois. Dans le cas de naissances multiples, il est procede au rappel des mensualites dues pour chaque enfant ne au-dela du premier. En cas de naissance prematuree ou tardive, la duree de versement de l'allocation peut etre reduite ou augmentee selon le cas. Au-dela des trois mois de l'enfant, l'allocation n'est servie qu'aux parents dont les ressources ne depassent pas un plafond fixe chaque annee par circulaire. La determination du plafond de ressources applicable se fait compte tenu de la situation de la famille concernee : le plafond est majore en fonction du nombre et du rang des enfants a charge ainsi que dans le cas ou les deux parents exercent une activite professionnelle. Par ailleurs, si les ressources sont superieures au plafond dans une limite precisee par voie reglementaire, une allocation differentielle peut etre versee. Une seule allocation est servie quel que soit le nombre d'enfants a charge de moins de trois ans. Ce dispositif fait l'objet d'amenagements specifiques destines aux familles connaissant des naissances multiples. Lorsque le droit a l'allocation pour jeune enfant sous condition de ressources leur est ouvert, l'allocation est versee pour chaque enfant concerne jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel il atteint son 1er anniversaire. Les memes conditions s'appliquent au versement d'une allocation differentielle pendant la meme periode. Ces dispositions particulieres doivent permettre a la famille de s'adapter a sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immediates qui pesent sur les parents durant la periode qui suit la naissance des enfants. De plus, les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales prennent un certain nombre de mesures exceptionnelles dans le cadre de leur dispositif d'action sociale pour aider ces familles et notamment dans le champ de l'aide a domicile, des exonérations de participation financiere, des mises a disposition prolongees de travailleuses familiales. Il est apparu en effet que les situations des familles concernees par les naissances multiples, fort diverses par le nombre d'enfants au foyer, le rapprochement des naissances, le niveau economique ou l'entourage familial, devaient etre examinees au cas par cas afin de trouver des solutions adaptees. En outre, ces familles beneficient des grandes prestations que sont les allocations familiales progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant.

Données clés

Auteur : [M. Andr• Ren•](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67675

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 8 mars 1993, page 825